

# Réorganisation militaire : les propositions du colonel-divisionnaire Meister

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **39 (1894)**

Heft 6

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-337162>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

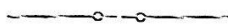
Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

un champ d'activité lorsque le terrain n'offre pas, à l'emploi des masses de cavalerie, des conditions favorables.

Dans toutes les phases du combat, pour contenir l'avant-garde ennemie, pour protéger la marche en avant de son propre corps contre les colonnes tournantes de l'adversaire et au moment de la décision, des buts s'offrent, contre lesquels le tir peut avoir de grands résultats et exercer une heureuse influence sur l'issue du combat dans son ensemble.

Enfin cette arme ajoute encore à la valeur de la cavalerie dans la poursuite et dans la protection de la retraite, spécialement lorsqu'il s'agit de repousser une attaque de flanc par les masses ennemies.

*Même avec un effectif faible, mais avec une troupe mobile et armée de mitrailleuses, un chef de cavalerie habile peut faire beaucoup dans notre terrain. Il ne craindra jamais de sacrifier ses mitrailleuses lorsqu'il en doit résulter un sérieux avantage ou s'il s'agit de sauver sa troupe.*



## Réorganisation militaire.

### Les propositions du colonel-divisionnaire Meister.

Au cours de la discussion du projet de loi sur l'organisation des troupes par la commission du Conseil national, le colonel Meister, membre de cette commission, a fait les propositions suivantes qui ont été rejetées :

1<sup>o</sup> La loi sur les corps de troupes, actuellement discutée par l'Assemblée fédérale, doit être modifiée en ce sens que la division de l'armée en quatre bans serait remplacée par une division en trois bans, savoir :

a) L'*Elite*, composée des 13 premières classes d'âge, de 20 à 32 ans.

b) La *Landwehr*, comprenant les 8 classes d'âge suivantes, de 33 à 40 ans.

c) Le *Landsturm*, comprenant les 8 classes d'âge de 41 à 48 ans, ainsi que tous les hommes de 17 à 48 ans qui ont été déjà attribués au *Landsturm*.

2<sup>o</sup> Deux bataillons de l'élite fournissent les éléments d'un bataillon de *landwehr*; les deux bataillons d'élite et le bataillon de *landwehr* fournissent les éléments de deux bataillons de *landsturm*.

Les motifs invoqués par le colonel divisionnaire Meister à l'appui de ses propositions ont été les suivants :

D'après l'article 1<sup>er</sup> du projet du Conseil fédéral, l'armée fédérale doit être formée de quatre bans : l'élite, la réserve, la landwehr, le landsturm. Cette nouvelle répartition entraîne certains avantages pour l'armée mais aussi certains inconvénients. Il est admissible même que ces derniers l'emporteront sur les premiers, et que l'expérience ne tournerait pas en faveur de la répartition par quatre.

On peut admettre le système des 13 classes d'âge pour l'élite, mais le Conseil fédéral a été sagement inspiré en maintenant comme limite extrême l'âge de 32 ans. On doit de même considérer comme une amélioration le partage de la landwehr actuelle formée de classes d'âge de 33 à 45 ans en une réserve et une landwehr proprement dite. Par cette répartition nouvelle, le contingent actif de l'armée sera débarrassé de ce qui pouvait le moins facilement remplir les obligations de son service. Par l'organisation d'une réserve, l'armée de campagne se trouvera renforcée dans de notables proportions, qui dépendront d'ailleurs aussi des détails de l'organisation et de l'instruction qui sera donnée aux troupes de réserve.

Mais si les innovations du projet améliorent dans leurs grandes lignes l'armée de campagne, il n'en est plus de même pour les deux groupes qui doivent former l'armée territoriale.

La landwehr du projet, avec ses cinq classes d'âge seulement, et ses 28 bataillons d'infanterie, ne paraît pas faite pour le rôle qui incombe naturellement à l'armée territoriale. De même le quatrième ban, le landsturm, que le projet laisse en l'état actuel, n'est pas dans les conditions voulues pour être instruit et utilisé comme le comporterait une troupe aussi nombreuse. Actuellement, le landsturm n'est pas un facteur avec lequel le commandement pourrait compter en sécurité et avec certitude.

A ces inconvénients s'ajoute celui que dans son ensemble l'organisation prévue est trop compliquée même sur le pied de paix et que ses conditions financières sont défavorables. La répartition de l'armée en quatre bans se heurte contre les expériences faites en divers pays ; elle est également en contradiction avec le système militaire admis chez nous depuis deux siècles et demi. Il importe de tenir compte de près, dans l'organisation de notre armée, de l'histoire de notre pays, de

sa nature et de celle de notre peuple, et de rechercher la plus grande simplification possible.

Fondé sur ces considérations, le colonel Meister estime que l'armée doit être composée : 1<sup>o</sup> d'une *élite* formée des hommes de 20 à 32 ans, soit 13 classes d'âge ; 2<sup>o</sup> d'une *landwehr* comprenant les hommes de 33 à 40 ans, soit 8 classes d'âge ; 3<sup>o</sup> d'un *landsturm* comprenant les hommes qui ont fait leur service et âgés de 41 à 48 ans, soit 8 classes d'âge, et de plus les hommes de 17 à 48 ans reconnus aptes à faire partie du *landsturm*. Concernant l'arme principale pour la défense de notre pays, l'infanterie, les arrondissements de recrutement devraient fournir 104 bataillons d'élite, 52 bataillons de *landwehr*, 104 bataillons de *landsturm*. Les armes spéciales et services auxiliaires ne seraient touchés que dans une petite mesure par cette répartition et encore serait-ce à leur avantage.

Le colonel Meister estime que son système atteindrait mieux le but poursuivi que celui du Conseil fédéral. Tout d'abord, l'armée de campagne serait plus forte ; elle comporterait 156 bataillons avec 125 000 fusils. L'armée territoriale de son côté fournirait ses 104 bataillons du *landsturm*, soit 105 000 fusils, ce qui représenterait une force réelle, sur laquelle le commandement de l'armée pourrait faire fond, et qu'il pourrait prendre en considération dans ses combinaisons. Cette armée territoriale vaudrait mieux que les 28 bataillons de *landwehr* qu'on propose ; ajoutée à l'armée de campagne, elle signifierait quelque chose.

Ce système serait d'ailleurs incontestablement plus simple que celui du Conseil fédéral. La répartition proposée en trois catégories, on peut presque dire en deux catégories, au lieu de quatre, permet de distinguer nettement entre l'armée de campagne et l'armée territoriale. Le point délicat pour l'avenir, dans le projet d'organisation du Conseil fédéral, est la composition, l'instruction et l'emploi du *landsturm*. Comme tout cela devient plus simple d'après mon projet, dit le colonel Meister. Les hommes qui avec l'âge de 41 ans entrent dans les troupes territoriales ont fait 5 à 6 cours de répétition dans l'élite, et 2 à 3 dans la *landwehr* ; ils forment donc une troupe instruite. Si nous admettons comme effectif réel d'une classe d'âge, dès l'âge de 40 ans, le chiffre de 40 hommes, nous obtenons pour les 8 classes environ 320 hommes militairement instruits par bataillon. C'est là une solide ossature dans

laquelle peut être versé le personnel apte au service du landsturm à raison de 600 à 800 hommes par arrondissement de bataillon. Un bataillon de landsturm formé sur ces bases sera plus aisé à conduire et plus utilisable ; avec la troupe servant de cadre on obtiendra un bien autre bataillon que le bataillon de landsturm actuellement existant.

Si nous pouvons par ce moyen sortir de la fausse position dans laquelle nous nous sommes mis en créant une organisation séparée du landsturm, ce sera pour le mieux. Il est préférable de reconnaître ouvertement aujourd'hui la faute commise que de l'aggraver encore par des demi-mesures. Quelque patriotisme qu'il faille reconnaître dans la manifestation à laquelle a donné lieu la création du landsturm, on ne saurait trop insister sur ce qu'un renforcement du landsturm ne doit jamais causer un dommage à l'armée de campagne. Or ce danger est plus réel qu'on ne l'imagine en général.

Notre proposition est-elle pratique ? se demande ensuite le colonel Meister. Pour répondre à cette question, il faut examiner si l'adjonction d'une classe d'âge à l'armée de campagne, soit à la landwehr, n'entraîne pas pour l'homme une réelle aggravation de charge. Nous devons examiner également, en nous plaçant au même point de vue, si le temps de service prolongé jusqu'à l'âge de 48 ans pour le cadre des bataillons de landsturm n'est pas aussi une trop forte augmentation des charges militaires. L'analyse de ces circonstances démontre que pas plus dans l'un de ces cas que dans l'autre l'accroissement ne peut être sérieusement constaté.

Il y a lieu de faire remarquer d'abord que dans l'organisation actuelle du landsturm la durée du service va jusqu'à l'âge de 50 ans. Nous ramenons cette limite à 48 ans. De même, le projet fédéral fixe le temps de service des officiers dans la réserve et la landwehr jusqu'à ce même âge de 48 ans. C'est donc pour la troupe seule que nos propositions vont plus loin que le projet.

En ce qui concerne l'attribution au second ban de 8 classes d'âge au lieu de 7, il y a lieu de faire observer que pour ce second ban, qu'il s'appelle réserve ou landwehr, les cours de répétition ne peuvent être aussi développés que dans l'élite, cela pour des motifs budgétaires et d'opportunité. On peut admettre sans crainte de se tromper beaucoup que la landwehr, pendant les huit années, participerait à deux ou trois

cours de répétition en comptant des intervalles de deux années. Dès lors fixer l'âge de sortie de la landwehr à 40 ans au lieu de 39 n'a aucune signification en temps de paix. Cette limite est nécessaire pour donner à nos bataillons de landwehr un effectif suffisamment fort ; elle est en outre indiquée par l'obligation de ne pas renforcer l'armée territoriale aux dépens de l'armée de campagne.

Le projet fédéral prévoit la formation d'un bataillon de réserve à l'aide de trois bataillons d'élite. Nos propositions, qui aboutissent à 52 bataillons au lieu de 36 seulement, se contentent de deux bataillons d'élite pour un bataillon de landwehr. Huit classes d'âge laissent pour cela suffisamment de marge. Ces huit classes d'âge qui formeraient la landwehr ou le second ban de l'armée de campagne offriraient une homogénéité et des qualités manœuvrières que l'on ne saurait contester. Les limites d'âge auxquelles sont possibles ces qualités manœuvrières ne seraient pas dépassées par l'admission dans l'armée de campagne de la classe d'âge de 40 ans.

Relativement au cadre des troupes de landsturm, soit des 8 classes d'âge de 41 à 48 ans, on peut à peine prévoir des cours de cadre ou des inspections d'un jour. Si ce cadre, qui forme le squelette du bataillon territorial a suivi les cours de répétition de l'élite et de la landwehr, il comporterait les capacités nécessaires pour l'emploi d'une troupe de ce genre dans notre système de milices.

Si néanmoins l'on craint que la prolongation du temps de service jusqu'à 48 ans au lieu de 45 ne constitue une augmentation de charges, alors nous disons : On parle quelquefois d'instituer le service et les exercices du landsturm, et de traiter celui-ci en élément soumis aux obligations militaires, alors même que par sa nature cet élément sans lien se prête mal à être instruit d'une manière appréciable en un court laps de temps. Si l'on est obligé tôt ou tard d'en venir à cette instruction et d'exercer les nouveaux bataillons du landsturm, on saura qu'on y procédera avec des masses encadrées et que l'argent à y consacrer ne sera pas dépensé en vain.

\* \* \*

Tels sont, en résumé, les propositions du colonel Meister et les motifs qu'il invoque. Son système, il faut le reconnaître,



est infiniment plus simple, plus compréhensible, que celui du Conseil fédéral, dont on saisit mal l'économie générale. Si on le complète, en condamnant dans le plus grand nombre des cas, les mélanges dangereux d'élite, réserve et landwehr, dont le projet fédéral propose l'expérience, il aura pour inappréciable effet de rétablir l'ordre, de remettre toutes choses en leur place, dans notre organisation militaire.

Le projet de loi ne paraît pas devoir donner cette satisfaction. Il laisse dans l'indéterminé l'armée territoriale, et il plonge dans la confusion l'armée de campagne qui jusqu'ici avait assez bien résisté au bouleversement général. En opérant dans celle-ci une mixture des divers bans de l'armée, le projet y met côte à côte des hommes dont non seulement les qualités physiques et psychologiques sont très différentes, mais dont l'instruction militaire manquera complètement d'unité. Il est entendu, en effet, que l'adoption du projet ne doit pas entraîner une augmentation des charges militaires des hommes sortis de l'élite.

Il est douteux que ce système entoure d'une auréole de gloire les qualités manœuvrières de l'armée de campagne. On verra, en mobilisation, appelés à jouer un rôle actif dans cette armée, des hommes qui depuis des années n'auront pas eu l'occasion de rafraîchir leur instruction militaire ni de s'assouplir corporellement dans les exercices du temps de paix. Agés de 43-44 ans, ils devront fournir leur service à côté de jeunes gens de 22-23 ans, frais émoulus de leurs premières écoles, et devront fournir le même service, la même activité. Il est peu probable, que malgré toute leur bonne volonté, ils facilitent les premières opérations, si importantes, d'une entrée en campagne.

De même, dans les manœuvres de paix, les armes ou services composés d'hommes de diverses catégories ne pourront jamais avoir leurs effectifs au complet, et n'apprendront pas ce que l'on peut légitimement exiger d'eux en temps sérieux. On arrivera par exemple à ce résultat inouï que constate l'article ci-dessous sur le génie, que les pontonniers ne pourront pas jeter un pont !

Bref, le but que se propose le projet de loi, et auquel il se montre prêt à tout sacrifier, ne sera pas atteint; au lieu d'être renforcée, l'élite sera alourdie.

Mais c'est dans l'armée territoriale surtout que la confusion

sera grande. Le projet la divise en deux catégories : la landwehr et le landsturm. Pourquoi ? Le colonel Meister pourrait bien être dans le vrai lorsqu'il laisse entendre que c'est parce qu'on a commis une faute lors de l'organisation du landsturm et qu'on ne veut pas l'avouer. Le fait est que, dans son organisation actuelle, le landsturm ne contente personne ; chacun loue le patriotisme des hommes qui le composent, mais nul ne se rend bien compte de l'organisation de cette masse et de son emploi rationnel. Or là est l'important. Dans une guerre, le patriotisme joue un grand rôle, mais, aujourd'hui plus que jamais, il faut fournir à ce patriotisme les moyens de se manifester utilement. Ces moyens, l'organisation actuelle du landsturm ne les lui fournit pas. Cette fraction importante de notre force armée risque de rester à l'état de masse nombreuse, dont l'emploi à la guerre, faute de préparation suffisante en temps de paix, non seulement ne rendrait pas les services qu'on en attend et qu'elle voudrait rendre, mais encore compliquerait l'exécution des opérations.

Le système du colonel Meister remédie à cet état de choses ; Il fait rentrer le landsturm dans l'organisation militaire, mieux que le projet du Conseil fédéral, qui le laisse subsister comme organisation séparée, réglée par une loi spéciale. En cela il rend plus claire et facilite la compréhension de notre ordonnance militaire. En même temps, il donne plus de force au landsturm en l'encadrant dans une troupe déjà exercée, qui lui servirait de guide et de modèle et lui permettrait ainsi une action plus efficace. Avoir une troupe nombreuse n'est pas tout ; ce n'est même pas l'élément important. Ce qu'il faut, c'est faire régner l'ordre dans cette troupe afin d'obtenir d'elle un concours efficace et tirer de son emploi le plus grand effet. Sans ordre, le patriotisme et les plus grands efforts demeureraient stériles.

Si haut que l'on remonte dans l'histoire de la guerre, à quelque époque que l'on se reporte et quels que soient les armements en présence, on trouve toujours que la troupe la mieux ordonnée, celle dont l'instruction tactique est la plus soignée et qui est le mieux dans la main de ses chefs, finit par l'emporter même sur les masses les plus nombreuses et les plus disposées à vaincre. Mieux vaut un landsturm moins nombreux mais plus instruit et mieux encadré qu'une grande masse dont l'instruction reste insuffisante et les guides inexpérimentés.



On ne peut donc que soutenir l'opinion du colonel Meister lorsqu'il réclame que l'organisation du landsturm ne soit pas abandonnée, comme le voudrait le projet, à une ordonnance spéciale, mais soit réglée par la loi d'organisation militaire et fasse partie intégrante de celle-ci.

Ce système des ordonnances du Conseil fédéral et du département militaire, grâce auquel nous sommes arrivés à la situation actuelle, situation embrouillée s'il en fût, doit du reste être définitivement condamné. Il prête trop à l'arbitraire, et le plus souvent laisse pendant trop longtemps planer le vague sur les intentions de l'autorité. A son article 6, le projet de loi dit : « Les troupes du landsturm sont organisées par *ordonnance* du Conseil fédéral. » Et l'article 22 ajoute : « Pour le service territorial et le service des étapes ainsi que pour former les cadres des dépôts de troupes, on emploiera des troupes de landwehr et de landsturm qui pourront recevoir un noyau de troupes d'élite et de réserve.

» Leur organisation sera réglée par une *ordonnance* qui réservera les dispositions que pourra prendre le commandant en chef en cas de mise sur pied de l'armée. »

Tout cela est singulièrement peu précis, et si ce renvoi à des ordonnances ultérieures et à des mesures facultatives ne trahit pas l'incertitude de l'autorité militaire sur ce qu'elle se propose de faire, cela en a toutes les apparences. Il semblerait du reste que lorsqu'on présente un projet de loi sur l'organisation des troupes, le texte doit parler de toute cette organisation, et ne pas laisser de côté la moitié des troupes à organiser.

Ces critiques, que provoque le projet de loi en discussion, ajoutées à celles précédemment émises sur le danger de réorganiser notre force militaire par fragments successifs au grand détriment de l'unité désirable en pareille matière, nous amène, dans l'intérêt de l'armée fédérale, à souhaiter la non entrée en matière sur le projet.

\*  
\* \* \*

Les lignes ci-dessus étaient écrites, lorsque nous sont parvenus les procès-verbaux des séances de la commission du Conseil national. Nous y trouvons les objections opposées à la proposition Meister par le colonel Weber au nom du Département militaire.

Les avantages apparents de cette proposition, a dit le colonel Weber, sont plus de simplicité et la possibilité, par un groupement approprié des forces : 1<sup>o</sup> de donner un cadre plus solide au landsturm ; 2<sup>o</sup> de faire de celui-ci un élément plus sûr de notre force militaire.

Mais la motion entraîne les inconvénients suivants :

Il est indiscutable qu'adjoindre aux quatre plus anciennes classes d'âge de la landwehr du projet des hommes qui n'ont jamais été aptes à faire partie de l'armée de campagne, serait diminuer la qualité de cette catégorie soit comme capacité de travail, soit comme discipline. Car s'il est posé des exigences qu'une partie de la troupe ne puisse remplir, cette fraction se révolte et entraîne avec elle les bons éléments. On peut donc se demander si ce mélange de landwehr et de landsturm donnerait un produit sur lequel le commandement de l'armée puisse faire fond et qui puisse être considéré comme un renforcement et une extension de la landwehr actuelle. Un élément moins nombreux mais plus sûr serait dans la plupart des cas préférable.

Le mélange du colonel Meister comprendrait environ 20 000 hommes faisant partie de la landwehr actuelle, auxquels sont à ajouter 18 000 hommes environ fournis par les quatre classes d'âge suivantes. Ce serait en chiffre rond 40 000 hommes qui appartiendraient à la dernière catégorie sans être de la troupe de landsturm d'infanterie.

L'application de la proposition aurait une conséquence financière, au point de vue de l'impôt militaire. La limite d'âge de 44 ans disparaîtrait. En lieu et place il y aurait les obligations militaires de la landwehr jusqu'à 40 ans, et celles du landsturm jusqu'à 48 ans. Il y aurait donc lieu de décider si à l'avenir l'impôt doit être payé jusqu'à 48 ans, ou si le paiement cessera à l'âge de 40 ans. Le second système est praticable, le premier ne l'est pas.

Une organisation d'après la proposition Meister n'atteindrait son but que si les unités composées de landsturm et de landwehr étaient instruites ensemble et fondues en une seule troupe mais il en résulterait une sensible augmentation de dépense.

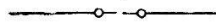
Le projet a toujours considéré le landsturm comme quelque chose d'à part, de séparé du reste de l'armée, cela à cause de son manque d'instruction pratique. Cette distinction trouve

surtout son expression dans le fait que ceux qui appartiennent au landsturm ne sont pas exonérés de l'impôt militaire. Au surplus, l'organisation du landsturm sera poussée plus avant par une nouvelle loi.

Dans l'élaboration de son projet, le Conseil fédéral s'est considéré comme tenu de s'attacher le plus possible à ce qui existe, à ce qui a été pratiqué. Au lieu des 104 bataillons de troupes mélangées de landsturm proposés par le colonel Meister, le projet fédéral prévoit seulement 28 bataillons de landwehr. Ceux-ci seraient forts de 800 à 900 hommes avec 700 fusils.

A titre de transaction, le colonel Weber, personnellement, pourrait admettre la formation de 36 bataillons de landwehr, comprenant environ 500 fusils, et qui, en temps de guerre, pourraient être renforcés par les éléments les plus capables du landsturm.

En terminant, le représentant du département militaire, a fait observer que dans aucun des pays qui nous avoisinent la durée du temps de service n'est comparable à ce qui existe chez nous.



### **Le génie et le projet de loi militaire.**

Comme on peut le voir ci-dessus, les observations du colonel Meister ouvrent un large horizon à la critique qui peut être faite du projet d'organisation, en somme mal introduit et insuffisamment raisonné, du Conseil fédéral. Un point spécial a soulevé de nombreuses protestations : l'organisation du génie. La *Revue militaire suisse* s'est fait l'écho de ces protestations, et elle a publié divers travaux d'officiers supérieurs compétents, établissant combien le projet sacrifie l'arme du génie et le danger pouvant résulter de ce sacrifice. Les efforts tentés jusqu'ici n'ont pas eu de succès ; la commission du Conseil national n'a consenti qu'à des concessions de détail. L'arme du génie ne se laisse cependant pas démonter encore ; de César mal informé elle en appelle à César mieux informé, et présente ses observations sur le projet, tel qu'il est sorti de la